



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°DG-2022-02-12-01

Objet : Arrêté instituant le bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections au CST au 8 décembre 2022,

Vu la délibération n°2022-09-20-3 du conseil municipal en date du 9 septembre 2022 instituant un CST sur la commune,

Considérant la nécessité d'arrêter le lieu et les horaires de vote pour l'élection des représentants du personnel au CST,

Considérant la nécessité d'arrêter la composition du bureau de vote,

Considérant que ce bureau doit être composé d'un secrétaire, du Maire ou son représentant, et d'un représentant de chaque liste de candidats,

ARRETE

Article 1 :

Madame Valérie Grafeuille Roudet, Maire, décide que le bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial sera au foyer rural, place Gambetta, à Villefranche de Lauragais.

Article 2 :

Madame Valérie Grafeuille Roudet, Maire, décide que le vote se déroulera de 8 heures à 16 heures.

Article 3 :

Madame Valérie Grafeuille Roudet, Maire, décide que le bureau sera composé de Madame Valérie Alasset représentant la liste de candidats CGT, de Madame Joëlle Louman représentant Madame le Maire, et de Madame Arlette Blanc, secrétaire.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 2 décembre 2022



**Le Maire,
Valérie Grafeuille Roudet**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.